

N° 261

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au règlement judiciaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8° 540.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

Article premier.

Il est institué une procédure de règlement judiciaire destinée à permettre le redressement de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le règlement judiciaire est assuré par un plan de redressement arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation.

Art. 2.

Le règlement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé, qui cesse ses paiements.

Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.

Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I

Organisation et objet.

Sous-section 1. — Organisation.

Paragraphe 1. — *La décision d'ouverture.*

Art. 3.

Le débiteur doit les quinze jours de la cessation des paiements demander l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire.

Art. 4.

La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise.

Art. 5.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 2, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord.

Art. 6.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Art. 7.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Art. 8.

Le jugement de règlement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation.

La période d'observation est limitée à trois mois, renouvelable une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office par le tribunal. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République, par décision motivée du tribunal pour une durée n'excédant pas six mois.

Le tribunal arrête le plan ou prononce la liquidation avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée.

Art. 9.

Dans sa décision d'ouverture, le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.

Cette date peut ultérieurement faire l'objet d'un report à une date antérieure à celle initialement fixée par le tribunal, si la demande de modification de date est présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ci-après.

Paragraphe 2. — *Les organes.*

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Art. 11.

Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.

L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur

peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Art. 12.

L'administrateur tient informés au moins tous les trois mois le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Art. 13.

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Art. 14.

Le juge-commissaire peut, à toute époque de la procédure, nommer par ordonnance, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers.

Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute lourde.

Paragraphe 3. — *Cas particuliers.*

Art. 15.

Lorsqu'une personne physique est décédée en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 16.

L'ouverture de la procédure peut être demandée dans le délai d'un an à partir de la radiation du commerçant ou de la personne morale du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements est antérieure à la radiation.

A l'égard des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation. A l'égard des personnes morales non soumises à immatriculation, le délai court du jour de la publication de l'achèvement de leur liquidation ou, à défaut de publication, du jour de cet achèvement.

A l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, le délai court de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

A l'égard des artisans, le délai court du jour de la cessation de leur activité.

Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.

Sous-section 2. — Élaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.

Art. 17.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir, l'activité, les modalités d'exercice, en fonction des perspectives de redressement et des moyens de financement disponibles. Il détermine les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements économiques, il mentionne les mesures déjà intervenues et les actions à entreprendre par les organismes compétents en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé de suppression.

Art. 18.

Pour apprécier la situation du débiteur, le juge-commissaire peut, par dérogation à toute disposition législative contraire, obtenir communication de tout renseignement utile de la part du commissaire aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de crédit ainsi que des services chargés d'évaluer les risques bancaires et de recenser les incidents de paiement.

Art. 19.

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts.

Il consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise.

Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.

Art. 20.

Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au

maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du titre premier de la présente loi.

A peine d'irrecevabilité, toute offre doit satisfaire aux prescriptions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17. Elle ne peut être modifiée ou retirée après le dépôt du rapport de l'administrateur et lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que la décision intervienne dans le mois du dépôt du rapport.

L'administrateur dépose au greffe du tribunal toutes les offres reçues. Son rapport doit en faire l'analyse.

Art. 21.

L'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage.

Art. 22.

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de redressement et si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée sont inférieurs à la moitié du capital social, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

Faute de reconstituer les capitaux propres, l'assemblée est tenue de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

Art. 23.

Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Pour l'application du présent article, les dirigeants et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés.

Art. 24.

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport.

Art. 25.

Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport.

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous-section 1. — Mesures conservatoires.

Art. 26.

Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation de ses capacités de production.

Il est tenu notamment de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été prises.

Art. 27.

Le juge-commissaire peut prescrire l'inventaire des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés.

Art. 28.

A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants.

Art. 29.

Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 30.

Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale.

En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire.

Sous-section 2. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. — *L'administration de l'entreprise.*

Art. 31.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal qui les charge, ensemble ou séparément, soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le débiteur, soit d'assurer l'administration dans les limites qu'il détermine.

Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.

Par dérogation aux dispositions des articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'administrateur fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire.

Art. 32.

Le débiteur peut administrer ses biens ou en disposer ou exercer les droits et actions concernant son patrimoine dans les conditions et limites résultant de la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 33.

Le débiteur ou l'administrateur ne peut payer en tout ou en partie aucune créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Il ne peut, sans autorisation du juge-commissaire, faire aucun acte de disposition étran-

ger à la gestion courante de l'entreprise, consentir une hypothèque ou un nantissement, compromettre ou transiger. Le juge-commissaire peut les autoriser à retirer le gage ou la chose retenue en payant la dette lorsque ce gage ou cette chose est nécessaire à la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance.

Paragraphe 2. — *La poursuite de l'activité.*

Art. 34.

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 35.

A tout moment, le tribunal à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation. Il statue après avoir entendu en chambre du conseil ou dûment appelé le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.

Art. 36.

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

A défaut de réponse par l'administrateur mis en demeure de prendre parti sur la poursuite des contrats en cours, le juge-commissaire peut, le cocontractant dûment appelé, fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Art. 37.

Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Art. 38.

En cas de règlement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

Art. 39.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° les frais de justice ;

3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite néces-

saire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

4° les salaires dont le montant a été avancé en application de l'article L. 143-11-1 du code du travail.

Les autres créances appartenant à la même catégorie sont payées ensuite suivant l'ordre de préférence prévu par les textes qui les régissent.

Art. 40.

Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Art. 41.

Le tribunal, à la demande du procureur de la République, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Art. 42.

L'administrateur veille au respect des engagements du locataire-gérant.

Lorsque le locataire-gérant accomplit un acte de nature à porter atteinte aux éléments pris en location-gérance ou lorsqu'il diminue les garanties qu'il avait données, le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Sous-section 3. — Situation des salariés.

Art. 43.

Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle le relevé des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le

représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'employeur à l'échéance normale.

En cas de refus d'admission d'une créance ou de refus de prise en charge par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. En tout état de cause, le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé.

Art. 44.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses

diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

Art. 45.

L'administrateur peut, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement ou réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

Il demande à l'autorité administrative compétente le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel visée à l'article L. 351-25 du code du travail.

Sous-section 4. — Situation des créanciers.

Paragraphe 1. — Représentation des créanciers.

Art. 46.

Le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.

Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine

du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

Paragraphe 2. — *Arrêt des poursuites individuelles.*

Art. 47.

Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice et interdit toute demande tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il suspend également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

Art. 48.

Sous réserve des dispositions de l'article 126, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Art. 49.

Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension sont poursuivies au cours de la période d'observation après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers.

Paragraphe 3. — *Déclaration des créances.*

Art. 50.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 51.

Le représentant des créanciers reçoit de ceux-ci une déclaration portant le montant exprimé en monnaie française de leur créance échue au jour du jugement et de leur créance à échoir avec l'indication du caractère privilégié ou chirographaire de celle-ci et de la nature de la sûreté ou du privilège dont elle est éventuellement assortie.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier ainsi que par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable, s'il en existe un.

Art. 52.

Le débiteur adresse au représentant des créanciers la liste de ces derniers qui est certifiée sincère par lui ainsi que par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable, s'il en existe un. Le refus de certification est motivé.

Art. 53.

A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.

Les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.

Art. 54.

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées aux articles 108 et 125, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers.

Paragraphe 4. — *Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme.*

Art. 55.

Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée supérieure à un an.

Art. 56.

Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé.

Paragraphe 5. — *L'interdiction des inscriptions.*

Art. 57.

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

Paragraphe 6. — *Cautions et coobligés.*

Art. 58.

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.

Art. 59.

Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 60.

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

CHAPITRE II

LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Généralités.

Art. 61.

Après avoir entendu le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que le représentant des créanciers, le tribunal statue sur le projet

proposé par l'administrateur et arrête un plan de redressement de l'entreprise ou prononce la liquidation. Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle. Le plan organisant la cession de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.

Art. 62.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 23, 73, 91 et 92.

Art. 63.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après

que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur.

Art. 64.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

Toutefois, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent s'en prévaloir.

Art. 65.

Le jugement qui arrête le plan est publié.

Art. 66.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 75, la durée du plan est fixée par le tribunal. Cette durée est éventuellement prorogée de celle résultant de l'article 99 ci-après.

Art. 67.

Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan.

Le représentant des créanciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances.

Art. 68.

Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Art. 69.

Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le

rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 100, alinéa 2, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement initial ne peut pas être modifié.

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

Art. 70.

Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 84 à 92 ci-après.

Art. 71.

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indis

pensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

**Sous-section 1. — Modification des statuts
des personnes morales.**

Art. 72.

Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise.

Art. 73.

Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais

fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

Lorsqu'il n'a pas été procédé à une augmentation du capital à la suite des opérations mentionnées à l'article 22 ou lorsque l'augmentation de capital n'est pas suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal peut décider que sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des associés une résolution tendant à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. A l'égard de ces personnes, les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Art. 74.

Les nouveaux associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital qu'ils souscrivent. Ils peuvent toutefois bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

Sous-section 2. — Modalités d'apurement du passif.

Art. 75.

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues

aux alinéas 2 et 3 de l'article 24. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

Les délais peuvent excéder la durée du plan.

Art. 76.

Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, un paiement dans des délais plus brefs mais assorti d'une réduction du montant en principal de la créance calculée de telle sorte que la charge financière actualisée reste identique pour l'entreprise.

Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

Art. 77.

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais. Il en est de même des créances de salaires garanties par les privilèges prévus aux articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil lorsque le montant de ces dernières n'a pas été avancé en application des articles

L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ou n'a fait l'objet d'aucune subrogation.

Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque ces créances sont détenues en grand nombre par une même personne ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Art. 78.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables.

Art. 79.

En cas de cession d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement

anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

Le débiteur peut, après en avoir préalablement avisé le commissaire à l'exécution du plan, proposer aux créanciers mentionnés à l'alinéa précédent la substitution aux garanties qu'ils détiennent, de garanties équivalentes.

Art. 80.

En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé à l'entreprise sous réserve de l'application de l'article 79.

Art. 81.

Pendant la durée du plan, le créancier qui ne reçoit pas de paiement dans les délais fixés ne peut pas engager de poursuite. Il informe le commissaire à l'exécution du plan qui recherche les moyens d'assurer ou de faire assurer l'exécution des engagements souscrits. A défaut d'exécution des engagements, le commissaire à l'exécution du plan saisit le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Le tribunal peut également être saisi par le procureur de la République. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1. — Dispositions générales.

Art. 82.

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

La cession peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession.

Art. 83.

La personne morale prend fin par la réalisation de la dernière opération de cession lorsqu'il n'y a pas d'autre bien à liquider.

Sous-section 2. — **Modalités de réalisation de la cession.**

Art. 84.

La cession ne peut être ordonnée que si l'offre porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.

La composition de ces ensembles est déterminée par l'administrateur sous le contrôle du juge-commissaire.

Art. 85.

A peine d'irrecevabilité, toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

- 1° des prévisions d'activité et de financement ;
- 2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;
- 3° de la date de réalisation de la cession ;
- 4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;
- 5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.

Art. 86.

L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre.

Art. 87.

Au vu du projet proposé par l'administrateur, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

Art. 88.

Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats au cessionnaire.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

Art. 89.

En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

Art. 90.

En cas de paiement échelonné du prix de cession, le commissaire à l'exécution du plan, par exception aux dispositions de l'article 68, reste en fonction jusqu'à complet paiement.

Sous-section 3. — Obligations du cessionnaire.

Art. 91.

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut aliéner, ni donner en location-gérance les éléments indispensables de l'exploitation qu'il a acquise.

Toutefois, le tribunal, au vu des garanties offertes par le cessionnaire et sur rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peut autoriser l'aliénation ou la location-gérance.

Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte.

Art. 92.

En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission.

Sous-section 4. — Effets à l'égard des créanciers.

Art. 93.

Le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues.

Art. 94.

En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce d'office la clôture des opérations après l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le prix de cession est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant leur rang.

Les créanciers recouvrent, après le jugement de clôture, leur droit de poursuite individuelle dans les limites fixées par l'article 170.

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par l'administrateur assisté éventuellement d'un expert à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire qui sera tenu d'acquitter les échéances du prix dues à compter du transfert du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 88, alinéa 3.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5. — **La location-gérance.**

Art. 96.

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article 61, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant. Le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce dernier cas, une nouvelle procédure de règlement judiciaire est ouverte. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Art. 98.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Art. 99.

En cas de location-gérance, la cession effective de l'entreprise doit intervenir dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Art. 100.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de règlement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le passif comprend, outre le passif propre au locataire-gérant, celui du loueur.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

CHAPITRE III
LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR

SECTION I

Vérification et admission des créances.

Art. 101.

En cas de cession ou de liquidation, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 181 ci-après.

Art. 102.

Le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, une ou plusieurs listes des créances déclarées avec ses propositions d'ad-

mission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet ces listes au fur et à mesure de leur établissement au juge-commissaire.

Art. 103.

Le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers.

Le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie, et qui n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 54, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire que si cette décision est différente de la proposition du représentant des créanciers.

Art. 104.

Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le règlement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence

fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion.

Art. 105.

Les décisions d'admission, de rejet ou d'incompétence du juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former une réclamation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Le juge-commissaire statue sur la réclamation, le représentant des créanciers et les parties intéressées entendus ou dûment appelés. Le recours contre la décision du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel.

Art. 106.

La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal.

Art. 107.

Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.

Art. 108.

Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes. Elles sont, dans ce cas, admises par provision de plein droit.

SECTION II

Nullité de certains actes.

Art. 109.

Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements et, dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure, les actes suivants :

1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou

tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil ;

6° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date fixée en application du premier alinéa ci-dessus.

Art. 110.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'alinéa premier de l'article 109 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

Art. 111.

Les dispositions des articles 109 et 110 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, l'administrateur ou le représentant des créanciers peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

Art. 112.

L'action en nullité est exercée par l'administrateur ou par le représentant des créanciers. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

SECTION III

Droits du conjoint.

Art. 113.

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux.

Art. 114.

Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens

acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Art. 115.

Les reprises faites en application de l'article 113 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

Art. 116.

Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci, ne peut exercer dans le règlement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

SECTION IV

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Art. 117.

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire.

Art. 118.

Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4^o) du code civil au profit du vendeur de meubles ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions ci-après.

Art. 119.

Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

Art. 120.

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude sur factures ou titres de transport réguliers.

Art. 121.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Art. 122.

Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. 123.

Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent, en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix.

Art. 124.

Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 123 qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

CHAPITRE IV
**RÈGLEMENT DES CRÉANCES
RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL**

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

Au vu des éléments qu'il possède et de ceux fournis par les salariés, le représentant des créanciers établit dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail en présence du débiteur et sous le contrôle du représentant des salariés et des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du même code. Les relevés sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe et font l'objet d'une mesure de publicité. Les salariés dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur le relevé peuvent saisir dans le délai de deux mois à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dès l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.

Art. 126.

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et, s'il y a lieu, de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés. Les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers, dans les dix jours du jugement d'ouverture du règlement judiciaire. Le représentant des créanciers informe la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire.

Art. 127.

Lorsque les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de prendre en charge le règlement d'une créance admise sur le relevé, le représentant des créanciers en informe les salariés qui peuvent saisir le conseil de prud'hommes du litige.

Le représentant des créanciers, le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause.

Art. 128.

Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles 125 et 127 sont portés directement devant le bureau de jugement.

SECTION II

Privilège des salariés.

Art. 129.

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire :

1° par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° par le privilège des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil.

Art. 130.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du

prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds sans préjudice de l'application de l'article L. 143-11-7 du code du travail.

SECTION III

Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

Art. 131.

Les articles L. 143-11-2, L. 143-11-3, L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 143-11-4 et L. 143-11-5, L. 143-11-6 et L. 143-11-8.

A l'article L. 143-11-5 nouveau, les mots : « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-7 » sont remplacés par

les mots : « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 » et les mots : « à l'article L. 143-11-2 » par les mots : « à l'article L. 143-11-4 ».

Art. 132.

L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« *Art. L. 143-11-1.* — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de règlement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« Cette assurance couvre les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de règlement judiciaire.

« L'assurance couvre, en outre, les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation. A l'issue de cette période, elle prend en charge les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant, soit dans le mois qui suit le jugement qui arrête le plan, soit dans les quinze jours qui suivent le jugement de liquidation, soit pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« Lorsqu'un jugement de liquidation intervient à l'issue de la période d'observation, l'assurance couvre également, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues

au cours de cette période, des quinze jours qui suivent le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« *Art. L. 143-11-2.* — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

« *Art. L. 143-11-3.* — Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du présent code et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fonds d'investissement de l'entreprise, visé à l'article L. 442-5, paragraphe 2-2°.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.

« Les créances visées aux premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date

du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels en application de l'article L. 143-11-1 toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »

Art. 133.

L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-11-7.* — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. pour les salaires et congés payés couverts en application du quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à cet alinéa et ce, dans la limite du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement aux salariés les sommes reçues, en liaison avec le représentant des salariés.

« Les sommes mentionnées au septième alinéa du présent article doivent être avancées, même en cas de contestation par un tiers. Elles doivent être également avancées, même après l'expiration des délais de garantie, lorsqu'une créance a été définitivement établie par décision de justice. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes au salarié créancier. »

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137.

Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 138.

Lors même que l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article précédent, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée prise avant le jugement arrêtant le plan, lui faire application de la procédure prévue par le titre premier, si cette procédure est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE PREMIER

LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I

Effets du jugement d'ouverture.

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du règlement judiciaire, le tribunal désigne, outre le juge-commissaire, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge de la juridiction statuant commercialement du ressort de laquelle dépendent ces personnes pour les procédures autres que le règlement judiciaire.

Le juge-commissaire est chargé de procéder à une enquête afin de recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Il peut se faire assister d'un expert de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise par les dispositions du titre premier.

Art. 140.

La durée de l'enquête visée au troisième alinéa de l'article 139 est limitée à quinze jours mais peut être exceptionnellement prolongée une fois, pour une durée égale, par ordonnance du président du tribunal.

Art. 141.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 139, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

Art. 142.

Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide, soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III.

SECTION II

**Elaboration du plan de continuation
ou de cession de l'entreprise.**

Art. 143.

L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25.

Art. 144.

Les offres d'acquisition mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au représentant des créanciers et au débiteur ou, le cas échéant, à l'administrateur.

Le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité.

Art. 145.

Le projet de plan de redressement de l'entreprise est déposé au greffe par le débiteur ou par l'administrateur s'il en est nommé un.

Le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis.

Art. 146.

A tout moment de la procédure, le tribunal, à la demande d'une des personnes mentionnées à l'article 35 ou d'office, peut prononcer une des mesures prévues à cet article.

CHAPITRE II
EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT
DE L'ENTREPRISE

Art. 147.

..... Supprimé

Art. 148.

En l'absence d'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan assiste le débiteur dans l'accomplissement des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan.

TITRE III

LA LIQUIDATION

CHAPITRE PREMIER

STATUT DU LIQUIDATEUR

Art. 149.

Le tribunal qui prononce la liquidation dans les conditions prévues à l'article 35 nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers.

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Art. 150.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ne peut être nommé liquidateur.

Art. 151.

Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement des opérations.

Art. 152.

Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Art. 153.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patri-

moins sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.

Art. 154.

Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, l'administrateur reste en fonction et assure l'administration de l'entreprise. Il procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

CHAPITRE II
RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 155.

..... Supprimé

Art. 156.

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et

provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

Art. 157.

Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

Art. 158.

Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.

Art. 159.

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, com-

promettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 160.

Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation ; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

CHAPITRE III
L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I
Le règlement des créanciers.

Art. 161.

Le jugement qui prononce la liquidation rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation des biens, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Sous-section 1. — Droit de poursuite individuelle.

Art. 162.

Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore

admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation.

Sous-section 2. — Répartition du produit de la liquidation.

Art. 163.

Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires.

Art. 164.

Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière. L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions anté-

rieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires.

Art. 165.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Art. 166.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 160, les dispositions des articles 163 à 165 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.

Art. 167.

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

SECTION II

Clôture des opérations de liquidation.

Art. 168.

Le tribunal prononce, le débiteur entendu ou dûment appelé, la clôture de la liquidation :

— lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

— lorsque le liquidateur constate que la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Art. 169.

Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Art. 170.

Le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

L'interdiction de reprendre les poursuites contre le chef d'entreprise ne fait pas obstacle à l'application contre les dirigeants sociaux des dispositions des articles 1745 du code général des impôts, L. 266 et L. 267 du livre des procédures fiscales.

Art. 171.

Si la clôture de la liquidation est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la caisse des dépôts et consignations.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part soit du débiteur, soit du créancier poursuivant, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Les décisions statuant sur la liquidation, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Si la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement, les décisions entreprises acquièrent force de chose jugée.

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance.

Art. 172 bis (nouveau).

Les décisions arrêtant le plan de continuation ne sont pas susceptibles de tierce opposition.

Art. 173.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ;

2. les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications.

Art. 174.

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale :

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2. les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 41.

Art. 174 *bis* (nouveau).

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de règlement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public.

Art. 175.

Les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ne peuvent faire l'objet que d'un appel ouvert au procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, ainsi qu'au cessionnaire et au cocontractant mentionnés à l'article 88, dans les conditions prévues à l'article 177.

Art. 176.

... .. Supprimé

Art. 177.

Le cessionnaire peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui, en violation de l'article 62, lui impose des charges autres que les engagements souscrits.

Le cocontractant mentionné à l'article 88 peut interjeter appel de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

Art. 178.

Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part soit du débiteur, soit du commissaire à l'exécution du plan, soit du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, soit du ministère public.

Les jugements modifiant le plan de cession ne peuvent faire l'objet que d'un appel de la part soit du cessionnaire dans les limites prévues par l'article 177, soit du procureur de la République.

Art. 178 *bis* (nouveau).

Lorsqu'un appel est interjeté en application des articles 174, 175, 177 ou 178, le jugement acquiert force de chose jugée si la cour n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement. L'arrêt de la cour d'appel n'est susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation.

Art. 178 *ter* (nouveau).

En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation ou sur le plan et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée acquiert force de chose jugée.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Art. 179.

Le jugement qui ouvre le règlement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de règlement judiciaire.

Art. 180.

Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

Art. 181.

Lorsque le règlement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif.

Art. 182.

Le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 183.

En cas de règlement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou

de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

1° avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

3° avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

4° avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

5° avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

6° avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du règlement judiciaire de la personne morale.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation.

Art. 184.

Dans les cas prévus aux articles 181 à 187, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République.

Art. 185.

Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184, le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des personnes mentionnées à l'article 180 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit.

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1. aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;
2. aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales commerçantes ;
3. aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif ;
4. aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2 et 3 ci-dessus.

Art. 187.

La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indi-

rectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale ayant une activité économique.

Elle entraîne également les interdictions et déchéances applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

Art. 188.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2. avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

3. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.

Art. 189.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 183.

Art. 190.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements.

Art. 191.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.

Art. 192.

Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République.

Art. 193.

Dans les cas prévus aux articles 190 et 191, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Dans les cas prévus aux articles 188 à 190, le tribunal peut, si les personnes en cause ont prêté un concours positif aux mandataires pendant la procédure, soit prononcer à la place de la faillite personnelle l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent, soit dispenser ces personnes de toute mesure d'interdiction.

Art. 194.

Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de règlement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

Art. 195.

Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation a été prononcée. Elle prend effet à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Art. 196.

Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'inéligibilité cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

La durée de l'inéligibilité résultant du jugement de liquidation est de cinq ans.

Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la per-

sonne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et inéligibilité.

Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité, la décision du tribunal emporte réhabilitation.

TITRE VII
BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER
BANQUEROUTE

Art. 197.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1. à tout commerçant ou tout artisan ;
2. à toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ;
3. aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2. ci-dessus.

Art. 198.

En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes

mentionnées à l'article 197 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3. avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4. avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité.

Art. 199.

L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une des deux peines seulement.

« En outre, la privation des droits mentionnés à l'article 42 peut être prononcée à leur encontre. »

Art. 200.

L'article 403 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 403.* — Les complices de banqueroute encourrent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif. »

Art. 201.

L'article 404 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 404.* — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute ou de complicité de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende de 20.000 F à 300.000 F.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée à leur rencontre. »

Art. 202.

La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer la faillite person-

nelle de celle-ci ainsi que les autres mesures prévues au titre VI de la présente loi.

Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.

Art. 203.

L'article 55-1 du code pénal est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcées en application de l'article 202 de la loi n° du , la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. »

CHAPITRE II

AUTRES INFRACTIONS

Art. 204.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F :

1. tout commerçant, tout artisan ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou en partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

2. tout commerçant, tout artisan, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 71 ;

3. toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de continuation, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1. et 2. ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.

Art. 205.

Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

1. ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

2. ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de règlement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées.

Art. 206.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire, sont punis des peines prévues par l'article 406, alinéa premier, du code pénal.

Art. 207.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1. d'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;
2. sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Art. 208.

Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la

procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou en détourne l'utilisation à son profit.

La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition.

Art. 209.

Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 406 du code pénal.

La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

Art. 209 *bis* (nouveau).

Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, les personnes mentionnées à l'article 197, 2° et 3°, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas.

CHAPITRE III
RÈGLES DE PROCÉDURE

Art. 210.

Pour l'application des dispositions des chapitres premier et II du titre VII, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Art. 211.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.

Art. 212.

Le ministère public peut requérir de l'administrateur ou du liquidateur la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers.

Art. 213.

Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe.

En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation.

Art. 214.

Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du titre VII sont publiés aux frais du condamné.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215.

Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à :

— des décisions qui interviennent au cours de la procédure de règlement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

— l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

— et à l'exercice des actions visés aux articles 188 à 191.

Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

Art. 216.

Quiconque exerce une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou inéligibilité prévues par les articles 187, 193 et 195 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 217.

L'article 1188 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1188.* — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. »

Art. 217 *bis* (nouveau).

Le 7° de l'article 1844-7 du code civil est supprimé et le 8° devient le 7°.

Art. 218.

Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — Le 5° de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du ; »

II. — Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »

III. — Le 2° de l'article 776 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ou sur l'existence de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective prévue par l'article 195 de la loi n° du
. »

Art. 219.

Les articles L. 5-5° et 202 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — « *Art. L. 5-5°.* — Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France. »

II. — « *Art. L. 202.* — Conformément à l'article 195 de la loi n° du relative au règlement judiciaire sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi précitée a été prononcée. »

Art. 220.

Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

I A (nouveau). — L'article L. 113-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 113-6.* — L'assurance subsiste en cas de règlement judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de règlement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

I. — A l'article L. 132-14, les mots : « soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « soit des articles 109 et 110 de la loi n° du ».

II. — A l'article 132-17, les mots : « les articles 56 et 58 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « les articles 114 et 116 de la loi n° du ».

III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 326-1.* — Le règlement judiciaire institué par la loi n° du ainsi que le règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement

amiable des difficultés des entreprises ne peuvent être ouverts à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de l'une de ces procédures qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

IV. — A l'article L. 326-6, les mots : « aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les mots : « aux articles 189 et 190 de la loi n° du ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du . »

VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-5.* — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au règlement judiciaire est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »

VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-13.* — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Art. 221.

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit informer et consulter l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements dans les conditions prévues aux articles 44, 63, 149 et 154 de la loi n° du . L'autorité administrative dispose d'un délai de dix jours à compter

de la date d'envoi du projet de licenciement pour faire connaître son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé acquis. »

Art. 222.

L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-10.* — En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

Art. 223.

Le cinquième alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont passibles des mêmes peines l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur qui n'aura pas observé les dispositions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10. »

Art. 224.

Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 6, 25 et 35 de la loi n° du . »

Art. 225.

Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours.

Art. 225 *bis* (nouveau).

Les articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail sont complétés par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas de règlement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article. »

Art. 226.

Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 *bis*, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473-4° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire de l'un des associés, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que la continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

II. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* — En cas de règlement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 sont applicables. »

III. — Les articles 54, 114, 150, 248 et le deuxième alinéa de l'article 249 sont ainsi rédigés :

« En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire en application de la loi n° du , les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation. »

IV. — Au premier alinéa de l'article 67 bis, les mots : « par la faillite » sont remplacés par les mots : « par le règlement judiciaire de l'un des associés, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ».

V. — Les cinquièmes alinéas des articles 68 et 241 sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en règlement judiciaire. »

VI. — L'article 199 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 199. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan. »

VII. — L'article 331 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 331. — En cas de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci. »

VIII. — L'article 332 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 332. — Les représentants de la masse déclarent au passif du règlement judiciaire de la société,

pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »

IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 333.* — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de règlement judiciaire et d'en déclarer la créance. »

X. — L'article 334 est abrogé.

XI. — L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 335.* — Les représentants de la masse sont consultés sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article 24 de la loi n° du . Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

XII. — L'article 336 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 336.* — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de règlement judiciaire de la société incombent à celle-ci

et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire. »

XIII. — L'article 337 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — Le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. »

XIV. — L'article 473-4 est abrogé.

Art. 227.

I. — Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots : « ou de liquidation des biens » sont supprimés.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. »

Art. 227 bis (nouveau).

L'article 61 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

« Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° du , toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

« En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 82 et suivants de la loi n° du , l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

« Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 156 et 157 de la loi n° du que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. »

Art. 228.

Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « liquidation des biens » ou les mots : « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par les mots : « règlement judiciaire ».

Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables

en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.

Art. 229.

... .. Supprimé

Art. 230.

Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — La loi n° du
relative au règlement judiciaire s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des artisans lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

« *Art. 24.* — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Art. 230 bis (nouveau).

I. — L'article 58 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 58.* — Sont abrogées les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics et qui dérogent aux règles fixées par l'article 30. »

II. — Au premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, modifié par l'article 44 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».

Art. 231.

Sont abrogés :

1. les articles 10 à 19 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

2. les articles premier à 149 et 160 à 164 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

3. l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Art. 232.

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du code du travail ne garantit les indemnités compensatoires de congés payés couvertes au titre du troisième alinéa dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation de trois mois prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi.

Pendant la même période, le montant maximal prévu au quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est limité à une somme correspondant à un mois de travail.

Art. 233.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la fail-

lite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables. A cet effet, il nomme un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure.

Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la caisse des dépôts en consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 234.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, et 230 *bis* entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1985.

Art. 235.

La présente loi, à l'exception des articles 131 à 136, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le
10 avril 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.